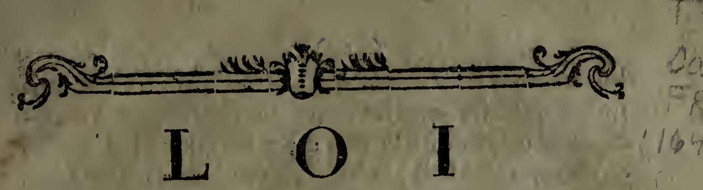


L O I
CONTRE
LES ACCAPAREURS,

Du 27 Juillet 1793, l'an 2e de la République,

PRÉCÉDÉE D'UN RAPPORT

DE COLLOT-D'HERBOIS.

CITOYENS.

La Commiſſion que vous avez créée pour s'occuper de l'agiotage et des accaparemens, a fixé conſtamment ſon attention ſur ces deux fléaux, dont les ravages se multiplient de la manière la plus effrayante. Occupée à porter le flambeau dans toutes les ſinuoſités, tous les détours à la faveur deſquels les agioteurs ſe dérobent à l'œil des lois, & où ils ſe retranchent, ſans ceſſe occupés de la ruine de la patrie : la Commiſſion prépare des moyens ſûrs pour que ces animaux aſtucieux & féroces, enfermés dans cet affreux labyrinthe, ſe trouvent pris dans leurs propres piéges, et ſe faſſent eux-mêmes victimes des crimes qu'il ont préparés. Mais une loi ſur les accapareurs eſt de toutes la plus preſſante ; la douleur du peuple la ſollicite ; la différer un inſtant, ce ſeroit être complice de tous les maux dont il ſouffre ; l'Agiotage & l'accaparement, ces deux monſtres hideux & inſéparables, ont toujours cherché à dévorer les républiques naiſſantes. Rappelez-vous qu'en 1778 ils creuſèrent un abyme dans lequel ils vouloient entraîner les Américains, après avoir avili leur papier national. Le ſoin de ſa propre conſervation, cette

inspiration de la nature qui avertit & anime les corps politiques ainsi que les individus, dicta aux Américains une loi dont le but étoit le nôtre: les motifs étoient semblables; la loi étoit voulue par les mêmes principes, & commandée par les mêmes circonstances. Les Américains sentirent que si tout ce qui nuit à autrui doit être réprimé, par la même raison ce qui nuit à la société toute entière doit être puni sévèrement. Eh! quoi de plus nuisible, Citoyens, que cette ligue barbare qui médite jour & nuit tous les genres d'assassinats, et sur-tout l'assassinat des pauvres? car c'est assassiner le pauvre que de lui ôter, par d'horribles spéculations, les moyens de pourvoir à ses besoin les plus pressans: la nourriture & le vêtement. La nature est abondante & libérale; & les accapareurs s'efforcent continuellement, par des attentats sacrilèges, à la rendre stérile & impuissante. La nature a souri à notre révolution & l'a sans cesse protégée; & les accapareurs, d'accord avec les tyrans nos ennemis, machinent chaque jour des calamités & des moyens de contre-révolution: ils craignent que le véritable ami de la liberté, le vertueux indigent, n'ait trop de sang à verser pour cette belle cause; ils s'épuisent en conspirations pour en tarir les sources dans ses veines généreuses. Plus l'humanité parle haut en faveur de celui qui souffre, plus ils voudroient que la société fût dure à son égard: c'étoit-là l'axiôme favori de nos tyrans. Citoyens, c'est à vous de faire tonner la voix des hommes libres; il vous appartient de réduire au désespoir & au silence toutes ces passions viles, les plus cruelles ennemies d'une nation franche & généreuse. Un petit nombre d'hommes infâmes, coalisés au milieu de nous pour nous affamer & ruiner toutes nos ressources, peut-il être long-tems redoutable? conserveront-ils long-tems, ces vampires, le droit de mettre un

impôt immense & journalier ſur nos conſommations? feront-ils du crédit public & de toutes les productions de notre territoire, une propriété qui leur ſoit particulière? cette engeance opulente & meurtrière exercera-t-elle à chaque heure, à chaque inſtant, en s'emparant de nos ſubſitances ou en les détruiſant, le droit de vie & de mort ſur la ſociété toute entière? Non sans doute Citoyens: vous rétablirez la circulation obſtruée; vous ferez reparoître les denrées de première néceſſité, cachées, empriſonnées par les accapareurs; ces denrées précieuses & bienfaiſantes, que, certes, aucun de ces hommes barbares n'a fait naître; car ils n'ont jamais aidé á la production & à la vie d'aucune choſe utile: ce n'eſt que ſur la misère & la mort qu'ils calculent; ils envahiſſent le fruit des ſueurs de nos honorables agriculteurs, ils détruiſent tout ce qui fortifie & fait vivre le courage des hommes de la nature, des vrais républicains.

Vainement diroit-on qu'en rendant à la circulation les denrées accaparées, vous portez atteinte aux propriétés. Non, Citoyens: ce sont les accapareurs, qui, portant chaque jour atteinte aux propriétés générales, universelles & communes, voudroient amener la violation des propriétés particulières. Ils aiment à pouvoir calomnier le peuple: vous le ſavez, c'eſt la plus douce de leur jouiſſance, mais quelque longue & ſcandaleuse que ſoit cette lutte rebutante de leur audace, de leur cupidité, de leur immoralité révoltante, avec les vertus conſtantes, & la patiente moralité du peuple, le peuple ne s'eſt jamais démenti; il a connu le piége qu'on vouloit lui tendre: il ſait que pour jeter au milieu de lui ces innombrables brigands ſoudoyés par nos ennemis, qui ſans ceſſe nous inveſtiſſent & nous menacent, on profiteroit du moindre mouvement, avec d'autant plus d'avantage, que ce mouvement de la multitude ſembleroit naturellement l'effet d'une co-

lère légitime. Le peuple eſt clair-voyant; le peuple a confiance en vous; il ſe tient calme & ſupérieur, aſſuré qu'il eſt de ſa force, de ſa puiſſance, & de ſa vertu; & ſi jamais les accapareurs eux-mêmes peuvent être ſuſceptibles d'une réflexion ſage, ils ſentiront que la loi que nous vous propoſons, les aura ſauvés de plus d'un danger auquel leur témérité les a expoſés.

Les vrais commerçans, c'eſt-à-dire les hommes loyaux et probes, applaudiront les premiers à cette loi; car ce droit dont ils ſont jaloux, de ſe faire les utiles pourvoyeurs de leurs concitoyens, en ſe ménageant des bénéfices légitimes, leur eſt conſervé en entier. Loin d'éloigner les vendeurs, cette loi les appellera, ainſi que les acheteurs; puiſque par un effet naturel & certain, la concurrence appèle à coup sûr & les uns & les autres. Cette loi n'attaque donc abſolument que les mal-intentionnés & les conſpirateurs; elle les pourſuit ſous toutes les formes. Le maſque patriotique, que certains *ci-devant*, les plus dangereux de nos ennemis, ont reçû des mains de pluſieurs fourniſſeurs de nos armées, comme un privilège de mal faire, tombera devant elle. Enfin, partout où ſe trouveront des ateliers de ruine, de diſette & de déſolation, c'eſt-à-dire, des lieux d'accaparemens, ils ſeront pourſuivis. On nous a fait connoître que le nombre en eſt prodigieux. C'eſt particulièrement, nous a-t-on-dit, dans les cloîtres & les maiſons ci-devant conventuelles, qu'ils ſe trouvent; comme ſi la deſtinée vouloit, malgré nos précautions, conſacrer éternellement quelques unes de ces maiſons à des emplois funeſtes pour la ſociété. La Commiſſion croit avoir deviné vos ſentimens, en propoſant auſſi que dans les confiſcations qui doivent avoir lieu, les citoyens indigens puiſſent trouver leur part. Ce ſont eux auxquels les accapareurs ont fait le plus de mal; & votre Commiſſion a penſé que ce qui

doit leur revenir des marchandises confisquées, est une véritable restitution à leur faire.

LOI CONTRE LES ACCAPAREURS.

Du 27 juillet 1793, l'an 2e. de la République.

La Convention nationale, considérant tous les maux que les accapareurs font à la société par des spéculations meurtrières sur les plus pressans besoins de la vie & sur la misère publique, décrète ce qui suit :

ART. Ier. L'accaparement est un crime capital.

II. Sont déclarés coupables d'accaparemens, ceux qui dérobent à la circulation des marchandises ou des denrées de première nécessité, qu'ils achetent & tiennent enfermées dans un lieu quelconque, sans les mettre en vente journellement & publiquement.

III. Sont également déclarés accapareurs, ceux qui font périr ou laissent périr volontairement les denrées & marchandises de première nécessité.

IV. Les denrées & marchandises de première nécessité sont, le pain, la viande, le vin, les grains, farines, légumes, fruits, le beurre, le vinaigre, le cidre, l'eau-de-vie, le charbon, le suif, le bois, l'huile, la soude, le savon, le sel, les viandes & poissons secs, fumés, salés ou marinés, le miel, le sucre, le chanvre, le papier, les laines ouvrées et non ouvrées, les cuirs, le fer & l'acier, le cuivre, les draps, la toile, & généralement toutes les étoffes, ainsi que les matières premières qui servent à leur fabrication, les soieries exceptées.

V. Pendant les huit jours qui suivront la proclamation de la présente loi, ceux qui tiennent en dépôt, dans quelques lieux que ce soit de la République, quelques-unes des marchandises ou denrées désignées

dans l'article précédent, seront tenus d'en faire la déclaration à la municipalité ou section dans laquelle sera situé le dépot desdites denrées ou marchandises; la municipalité ou section en fera vérifier l'existence, ainsi que la nature & la quantité des objets qui y sont contenus, par un commissaire qu'elle nommera à cet effet; les municipalités ou sections étant autorisées à lui attribuer une indemnité relative aux opérations dont il sera chargé, laquelle indemnité sera fixée par une délibération prise dans une assemblée générale de la municipalité ou section.

VI. La vérification étant faite, le propriétaire des denrées ou marchandises déclarera au commissaire, sur l'interpellation qui lui en sera faite, & consignée par écrit, s'il veut mettre lesdites denrées ou marchandises en vente à petits lots & à tout venant, trois jours au plus tard après sa déclaration : s'il y consent, la vente sera effectuée de cette manière, sans interruption & sans délai, sous l'inspection du commissaire nommé par la municipalité ou section.

VII. Si le propriétaire ne veut pas ou ne peut pas effectuer ladite vente, il sera tenu de remettre à la municipalité ou section, copie des factures ou marchés relatifs aux marchandises vérifiées existantes dans le dépôt : la municipalité ou section lui en passera reconnoissance, & chargera de suite un commissaire d'en opérer la vente suivant le mode ci-dessus indiqué, en fixant le prix de manière que le propriétaire obtienne, s'il est possible, un bénéfice commercial, d'après les factures communiquées. Cependant si le haut prix des factures rendoit ce bénéfice impossible, la vente n'en auroit pas moins lieu sans interruption, *au prix courant* desdites marchandises; elle auroit aussi lieu de la même manière, si le propriétaire ne pouvoit livrer aucune facture. Les sommes résultantes du produit de cette vente lui seront remises dès qu'elle sera terminée; les frais

qu'elle aura occaſionnés, étant préalablement retenus ſur ledit produit.

VIII. Huit jours après la publication & proclamation de la préſente loi, ceux qui n'auroient pas fait les déclarations qu'elle preſcrit, ſeront réputés accapareurs, & comme tels punis de mort; leurs biens ſeront confiſqués, & les denrées ou marchandiſes qui en feront partie, ſeront miſes en vente, ainſi qu'il eſt indiqué dans les articles précédens.

IX. Seront punis de mort également ceux qui ſeront convaincus d'avoir fait de fauſſes déclarations, ou de s'être prêtés à des ſuppoſitions de nom, de perſonnes ou de propriétés, relativement aux entrepôts & marchandiſes : les fonctionnaires publics, ainſi que les commiſſaires nommés, pour ſuivre les ventes, qui ſeroient convaincus d'avoir abuſé de leurs fonctions pour favoriſer les accapareurs, ſeront auſſi punis de mort.

X. Les négocians qui tiennent des marchandiſes en gros, ſous corde, en balle ou en tonneau, & les marchands débitant en détail, connus pour avoir des magaſins, boutiques ou entrepôts ouverts journellement aux acheteurs, ſeront tenus, huit jours après la publication de la préſente loi, de mettre, à l'extérieur de chacun de leurs magaſins, entrepôts ou boutiques, une inſcription qui annonce la nature & la quantité des marchandiſes & denrées de première néceſſité, qui pourroient y être dépoſées, ainſi que le nom du propriétaire ; faute de quoi, ils ſeront réputés accapareurs : les fabricans ſeront obligés, ſous la même peine, de déclarer la nature & la quantité des matières premières qu'ils ont dans leurs atteliers, & d'en juſtifier l'emploi.

XI. Les fourniſſeurs des armées, autres que les négocians & marchands cités dans l'article précédent, produiront à leurs municipalités ou ſections, extrait des marchés qu'ils ont paſſés avec la République. Ils

indiqueront les achats qu'ils ont faits en conséquence, ainsi que les magasins ou entrepôts qu'ils auroient établi.

S'il étoit prouvé que lesdits entrepôts ou magasins ne sont pas nécessités par la teneur des marchés, & que les denrées ou marchandises de première nécessité qui y sont déposées ne sont pas destinées aux armées, ceux qui auroient établi ces magasins ou dépôts seroient traités comme accapareurs.

XII. Tout citoyen qui dénoncera des accapareurs ou des contraventions quelconques à la présente loi, aura le tiers du produit des marchandises & denrées sujettes à confiscation : un autre tiers sera distribué aux citoyens indigens de la municipalité dans l'enceinte de laquelle se trouveront les objets dénoncés ; le dernier tiers appartiendra à la République.

Celui qui dénoncera des marchandises ou denrées détruites volontairement, recevra une gratification proportionnée à la gravité de la dénonciation.

Le produit de toutes les autres marchandises & denrées confisquées en vertu de la présente loi, sera partagé par moitié entre les citoyens indigens de la municipalité qui aura procédé auxdites confiscations & la République.

XIII. Les jugemens rendus par les tribunaux criminels, en vertu de la presente loi, ne seront pas sujets à l'appel. Un décret particulier de la Convention nationale ou du Corps législatif annoncera l'époque où cette loi cessera d'être en vigueur.

XIV. Dès que la présente loi sera parvenue aux autorités constituées, elles en ordonneront la lecture dans leurs séances publiques, & la feront afficher & proclamer au son de la caisse, afin que personne ne puisse en prétexter l'ignorance.

Chez GUILHEMAT, Imprimeur de la Liberté, rue Serpente, No. 2[illegible]